

Aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section maternelle

Le [décret n°2019-826 du 2 août 2019](#) « relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section maternelle » est paru au JO le 4/08/19.

Son article 1^{er} ajoute au code de l'éducation l'article R. 131-1-1 qui décrit la mise en place d'un possible d'aménagement de l'assiduité scolaire l'après-midi **pour les élèves de petite section**. Il permet aux parents de faire une demande pour un retour à l'école plus tardif (en milieu d'après-midi) certains ou tous les jours.

La demande

Elle est « écrite et signée » par les parents de l'élève concerné et adressée à la directrice/au directeur de l'école, qui la transmet, **avec son avis** à l'IEN de la circonscription dans un délai de deux jours.

Cet avis est délivré après consultation de l'équipe éducative.

Dès lors que l'avis est favorable, l'aménagement est mis en place, à titre provisoire dans l'attente de la **décision finale de l'IEN**.

En cours d'année, les parents peuvent faire une demande de modification de l'aménagement selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.

La décision finale de l'IEN

L'IEN a quinze jours pour transmettre sa décision à l'école, à défaut, la décision est réputée favorable. C'est à la directrice/au directeur de communiquer aux parents par écrit la décision de l'IEN. **Pour le SNUipp-FSU, en cas de décision défavorable de l'IEN, il convient de renvoyer les parents insatisfaits vers lui.**

Le rôle du règlement intérieur

C'est l'outil qui doit permettre aux équipes éducatives d'encadrer le dispositif. Ainsi, dans la partie portant sur les horaires de l'école, les conseils d'école pourront statuer sur une deuxième séquence de rentrée en classe l'après-midi dans le cadre de ce dispositif. Il s'agira de préciser un horaire déterminé (exemples de 15 h à 15 h 10, 15 h 15 à 15 h 25,). Il y aura aussi lieu de rappeler la nécessité de respecter ces horaires, en excluant toute possibilité d'adaptation supplémentaire.